ART. 2 N° CE418

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE418

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Le fait d'acheter un produit en dessous du coût de production estimé par l'indicateur de l'Observatoire de formation des prix et des marges des produits alimentaires correspondant ou par les établissements mentionnés aux article L. 621-1 et D. 684-1 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif de permettre un revenu décent aux agriculteurs il est proposé de sanctionner l'achat de produits en dessous de leur coût de production déterminé par les indicateurs fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges ou par les établissements mentionnés aux article L. 621-1 et D.684-1 du code rural et de la pêche maritime.